

Arrêt

n° 147 136 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me A. VAN VYVE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire du village Sabomberry située dans la ville de Gaya, dans la région de Dosso, au sud-ouest de la République du Niger.

Vos grands-parents maternels et paternels auraient été pris en esclavage par la famille de votre maître, [E.H.I.]. Votre père serait décédé avant votre naissance et votre mère 4 saisons de pluies avant votre départ du pays en raison des difficiles conditions de vie et des mauvais traitements subies par votre maître. Vous auriez vécu dans la cour de votre maître avec votre soeur aînée jusqu'à votre départ. Votre maître n'aurait pas d'autres esclaves dans sa cour, et ignorez s'il en a ailleurs. Vous auriez commencé à travailler chez votre maître dès vos 7 ans jusqu'à votre départ du pays : pâturage, conduite des animaux au marché, agriculture, puiser de l'eau au puits, chercher du bois, lessive et nettoyage de la maison ainsi chercher du fourrage pour animaux. Votre maître vous aurait infligé de mauvais traitements (coup de machette, frappé, attaché durant la nuit, etc) et de la sous-alimentation et malnutrition. Vous auriez un jour demandé à un de vos voisins, faisant partie des forces de l'ordre de vous aider, ce à quoi il aurait répondu ne rien pouvoir faire pour vous, sans davantage de précisions quant aux motifs. Une nuit vous auriez passé la nuit dans brousse car il vous aurait battu. Deux semaines après, vous auriez fui le domicile de votre maître un lundi, sans davantage de précision. Le même jour, plus tôt dans la journée, un ami de votre maître, [E.H.], vous aurait vu battre par son ami et vous aurait proposé de vous faire fuir. C'est ainsi que dans l'après-midi lorsque vous seriez allé conduire les animaux [E.H.] vous aurait rejoint. Ce dernier vous aurait conduit à Niamey où vous seriez durant 40 semaines avant de monter à bord d'un avion à destination de la Belgique. Durant ce séjour, [E.H.] vous aurait dit que votre maître serait allé voir les autorités pour leur dire votre disparition et que votre soeur souffrirait en raison de votre fuite.

En cas de retour, vous dites craindre votre maître en raison de votre fuite et les difficiles conditions de vie (mauvais traitements : coup de machette, frappé, malnutrition, sous-alimentation, etc). A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document. Votre conseil dépose l'arrêt numéro 100 265 du Conseil du Conseil des étrangers (CCE), rendu en date du 29 mars 2013. Cet arrêt de réformation concerne un demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une reconnaissance du statut de réfugié en raison de son statut d'esclave au Niger.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre scolarité et votre statut d'esclave allégués, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances, contradictions et incohérences issues de vos déclarations portant sur votre maître allégué, [E.H.I.] et sur votre statut d'esclave allégué, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut d'esclave allégué car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre votre maître, [E.H.I.], en raison de votre statut d'esclave et d'avoir pris la fuite (CGRA du 27/11/2014, pp. 13, 14 et 24). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments qui empêchent de croire à votre statut d'esclave ; faits essentiels à la base même de votre récit d'asile et à l'origine de votre départ du Niger.

D'abord, interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre famille aurait été prise en esclavage, vos déclarations manquent de consistance. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir de précisions à ce sujet (Ibid., pp. 5 à 7). Ainsi, vous ignorez qui de votre famille (côté paternel et maternel) aurait été capturé en esclavage, qui de la famille de votre maître aurait vos ancêtre en tant qu'esclave ni depuis quelle génération votre famille serait esclave (Ibidem). Interrogé à ce sujet, vous dites votre père n'étant pas envie n'aurait pu vous en parler et que vous mère ne vous aurait rien dit à ce sujet (Ibid., p. 6). Lors de la même audition, vous dites que vos aïeux auraient été capturés par un chevalier nommé [I.M.] qui les aurait vendus, sans davantage de précision (Ibid., p. 7). Votre mère vous aurait dit cela de son vivant, ce qui entre en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles votre mère ne vous aurait pas parlé de cela et que votre père aurait pu s'il était en vie (Ibid., pp. 5 et 7).

Ensuite, invité à expliquer votre quotidien en tant qu'esclave et en quoi consistait votre travail concrètement, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez d'énumérer différentes tâches que votre maître vous demandait d'effectuer (Ibid., p. 22). Réinterrogé à ce sujet par rapport à vous, votre organisation, votre vécu, vous vous êtes contenté de répéter approximativement les mêmes tâches, sans davantage d'informations sur votre organisation, vécu, et de la sorte ne laissant transparaître aucun sentiment d'organisation, de savoir-faire ou de vécu empêchant de croire que vous seriez effectivement esclave et auriez réalisé ces tâches, seul, chaque année et chaque jour depuis vos 7 ans à votre départ (Ibid., 18, 19, 22 et 23).

Enfin, interrogé sur votre maître, ses études, sa profession, ses activités, sa famille, son quotidien, vos réponses sont entachées de méconnaissances. Ainsi, ignorez le nombre des épouses, les raisons pour lesquelles et depuis quand 3 de ses 4 épouses vivent dans un autre village/séparées de lui, l'âge de ses enfants, ce qu'ils font dans la vie, sa famille (fratrie, oncles/tantes, etc), ses études, le nom de famille de votre maître, le nom de ses parents, ses activités extra – professionnelles (Ibid., pp. 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 23). Vous savez qu'il a un collaborateur, mais ignorez sa fonction (Ibid., p. 15)

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernent l'origine de l'esclavage de votre famille, votre quotidien depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays, votre maître et sa famille chez qui vous auriez vécu de votre naissance à votre départ en juin 2014. Il n'est dès lors pas permis de croire aux mauvais traitements allégués – coups de machette, sous-alimentation, malnutrition, etc-.

D'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations développée supra.

Premièrement, vous n'avez été en mesure de fournir aucune date dans votre récit. Ainsi, vous ignorez la date à laquelle vous auriez fui de chez votre maître, la date de votre départ du pays, la date décès de votre mère et l'âge que vous aviez lors de son décès (Ibid., pp. 3, 6, 7, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 21, 23 et 24). Vous arguez en invoquant votre non scolarité (Ibid., p. 4 et 25). Toutefois, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il vous a été demandé de fournir des précisions temporelles en zerma, ce à quoi vous n'avez pu répondre (Ibidem). Or, le CGRA constate que vous fournissez spontanément des détails/précisions temporelles et que vous suivez des cours de français en Belgique (Ibid., ibidem).

Deuxièmement, la manière dont vous auriez fui le domicile de votre maître est plus qu'invraisemblable et vos réponses à ce sujet sont évolutives. Ainsi, [E.H.], un ami de votre maître, vous aurait proposé de vous faire fuir vous ayant vu battu par votre maître (Ibid., pp. 11). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles il vous fait une telle proposition ce jour sachant les risques auxquels il s'expose vis-à-vis de votre maître, vous répondez ne pas savoir et ajoutez qu'il vous aurait dit de patienter lors de sa visite pour vous souhaiter ses condoléances au moment du décès de votre maman (Ibid., pp. 12 et 13). Interrogé une dernière fois à ce sujet, vous répondez qu'il aurait voulu vous aider pour vous éviter le même sort que votre père, ce qui ne justifie pas la prise de risque et le fait que votre soeur serait restée (Ibidem).

De même, vous ignorez le nom de [E.H.], depuis quand il est ami avec votre maître, leurs activités professionnelles communes (Ibid., pp. 2, 9, 11 et 23).

Troisièmement, quant à vos démarches auprès d'un voisin membre des forces de l'ordre de votre maître il y a lieu de relever quelques éléments. Ainsi, il est étonnant que vous ayez demandé à un voisin de votre maître de vous aider, sachant qu'ils sont voisins et la description que vous faites de la personnalité de votre maître allégué (Ibid., pp. 9, 24 et 25). Vous lui auriez juste demandé de ne rien dire à votre maître et il vous aurait promis de ne rien dire (Ibidem). En outre, il s'agit d'un élément que vous n'avez pas mentionné spontanément dans le cadre de votre récit libre, mais que vous avez évoqué lorsque la question vous a été posée, alors qu'il s'agit d'un fait marquant et important dans la vie d'une personne du statut que vous prétendez être (Ibid., pp. 13, 14, 23 et 24).

Les éléments développés supra, parce qu'ils touchent à des faits essentiels et non des détails de votre récit, renforcent le doute émis supra et empêchent d'accorder crédit à votre récit d'asile.

En dernier lieu, concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet avant votre départ du pays et celles que vous feriez l'objet depuis votre départ du pays, il y a lieu de relever le caractère évolutif de vos déclarations (Ibid., p. 11).

Ainsi, interrogé à ce sujet, vous dites ne pas savoir et ajoutez penser que votre maître vous recherchait durant votre séjour de 40 jours chez son ami (Ibid., pp. 7 et 8). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas renseigné durant ces 40 jours, via son ami chez quoi vous résidiez par exemple, vous revenez sur vos déclarations et dites que [E.H.] vous aurait dit que votre maître l'aurait interrogé sur vu au marché et serait aux autorités (Ibid., pp. 9 et 10). Toutefois, vous ne savez pas combien de fois, auprès de quelles autorités il serait allé, et les suites de cette affaire (Ibid., pp. 8 et 9). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès d'[E.H.], par crainte car vous ne lui faisiez pas confiance ; ce qui entre en contradiction avec votre récit (Ibid., p. 9).

Il en va de même concernant le sort de votre soeur restée chez votre maître allégué depuis votre fuite. Quand bien même vous dites qu'elle aurait été frappée, battue (visage enflée) et accusée de savoir l'endroit où vous vous trouviez, vos dires à ce sujet sont vagues et lacunaires (Ibid., pp. 5, 7, 9 et 10).

Partant, au vu des éléments développés supra, vos dires ne peuvent à eux seuls établir votre crainte de persécution en cas de retour.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Votre conseil dépose l'arrêt numéro 100 265 du Conseil du Conseil des étrangers (CCE), rendu en date du 29 mars 2013, par lequel le CCE réforme une décision du CGRA. Toutefois, cet arrêt ne permet pas à lui seul de renverser la présente. En effet, cet arrêt ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit développé supra. Le CGRA tient à rappeler que les demandes d'asile sont personnelles et font l'objet d'une analyse complète.

A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun nouvel document me permettant de renverser la présente décision de refus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir une attestation médicale du 8 janvier 2015.

La partie requérante dépose à l'audience du 19 mai 2015 de nouveaux documents, à savoir deux fiches d'informations du 29 avril 2015 émanant du centre hospitalier EPICURA se rapportant à deux interventions médicales (une coloscopie et une gastroscopie) que le requérant a subies.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime en outre que le document qu'elle dépose n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.6 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles sa famille a été prise en esclavage manquent de consistance. Elle observe que le requérant ne parvient pas à expliquer son quotidien, son vécu, son organisation en tant qu'esclave et en quoi consistait son travail concrètement. Elle estime en outre que le requérant fait preuve de méconnaissances à propos de son maître, son nom, ses études, sa profession, ses activités, sa famille et son quotidien. Elle relève que le requérant n'a pas été en mesure de fournir de date dans son récit et que ses déclarations sur les circonstances de sa fuite du domicile de son maître et des recherches dont il est l'objet sont invraisemblables.

La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'est pas permis de croire en son statut d'esclave ni aux mauvais traitements allégués.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle le faible niveau d'éducation du requérant, son analphabétisme et le fait que ses parents aient disparus très tôt ; qu'en tout état de cause le requérant a été en mesure d'expliquer que ses grands parents, paternels comme maternels, étaient déjà esclaves.

Quant au quotidien du requérant en tant qu'esclave, la partie requérante rappelle que le requérant s'est montré extrêmement précis sur les tâches quotidiennes, mais également sur son vécu et son ressenti en tant qu'esclave ayant vécu de mauvais traitements ; qu'il a apporté des informations à propos du travail réalisé et sur son vécu.

Elle rappelle que le requérant s'est exprimé avec la plus grande précision sur les tâches réalisées quotidiennement en tant qu'esclave, sur la manière dont il s'occupait des bêtes, sur leur nombre, sur les durées de gestation des différentes bêtes et sur le déroulement habituel d'une de ses journées. Elle rappelle que le requérant a été victime de mauvais traitements et elle rappelle en outre que l'attestation médicale qu'il a déposée mentionne le fait que le requérant présente des lésions *compatibles avec un mauvais traitement et violences physiques par des objets contondants tels que machette, faux, faucilles et brûlures de cigarettes* ; que les faits de violence doivent, en tout état de cause, être considérés comme établis. Quant aux informations données par le requérant sur son maître, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte du faible niveau d'éducation du requérant et de son absence quasi-totale de communication avec son maître ; qu'il apparaît à la lecture de l'audition du requérant qu'il a pu donner des précisions sur les activités de son maître, sur sa femme et sa fille. Elle considère en outre que la partie défenderesse a signalé qu'il n'avait pas étudié et qu'on ne lui a pas appris de dates ; que le requérant a pu donner des précisions sur la date de naissance de son maître, son âge et l'âge auquel il a commencé à travailler. Elle considère enfin que les déclarations du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet sont parfaitement crédibles et qu'il est erroné, de la part de la partie défenderesse, d'indiquer que les réponses du requérant seraient évolutives et ce alors même qu'il est manifeste que celui-ci ne percevait pas le degré de précision qu'on attendait de lui lors de son audition ; que pour rappel son maître s'est adressé aux forces de l'ordre pour signaler la fuite du requérant (requête, pages 4 à 11).

Le Conseil ne peut se rallier à la position développée par la partie défenderesse.

D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle des déclarations du requérant. En effet, il considère au vu du dossier administratif que le requérant a pu, malgré son faible niveau scolaire et son analphabétisme, apporter des explications circonstanciées et claires aux questions qui lui ont été posées lors de son audition devant la partie défenderesse. Il considère que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi.

Le Conseil constate en effet que le requérant a produit un récit précis, assez circonstancié, ce qui autorise à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécu. A cet égard, le Conseil tient pour établi les travaux forcés que le requérant a dû effectuer quotidiennement pour le compte de son maître. Il relève à cet égard les nombreuses réponses apportées par le requérant aux questions techniques posées lors de son audition du 5 décembre 2012 relatives aux animaux dont qu'il avait la charge et au travail des champs auquel il était contraint pour le compte de son maître (dossier administratif/ pièce 6/ pages 19, 21, 23). Le Conseil relève en outre que le requérant a tenu un récit précis et empreint de sincérité à propos de son organisation et de son quotidien d'esclave et du travail auquel il était contraint (ibidem, pages 22).

Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les ignorances qui sont reprochées au requérant par la partie défenderesse à propos de son maître, s'expliquent par le fait que le requérant n'avait pas de communication amicale avec ce dernier. De même, le Conseil relève que si le requérant n'est pas parvenu à donner le nom entier de son maître, il a tout de même pu donner son statut social *El Hadj*, son prénom [I.] (dossier administratif/ pièce 6/ page 2). Il relève en outre qu'il a pu donner des détails précis sur la femme et la fille de son maître, son âge, ses activités dans le commerce et dans la politique, son ethnie et celle de ses épouses (ibidem, pages 3, 14, 15, 16 et 18). Il estime que le récit du requérant à cet égard est empreint de sincérité et témoigne d'un vécu.

Quant à la possibilité de faire appel à ses autorités nationales, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les explications apportées par le requérant lors de son audition sur l'importance de son maître dans sa région et la collusion de ses autorités avec ce dernier sont plausibles (dossier administratif/ pièce 5/ page 23).

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé aucune information sur le phénomène de l'esclavage au Niger. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation avait la possibilité de récolter des informations objectives émanant de sources différentes afin de pouvoir confronter les propos du requérant.

5.7 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.8 Enfin, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans ce dossier au vu des mauvais traitements auxquels le requérant a été exposé. En effet, il constate que le requérant dépose à cet effet des documents hospitaliers ainsi qu'un certificat médical du 8 janvier 2015 (voir point 4.1) qui atteste de multiples cicatrices établies comme suit : « large séquelle de cicatrice d'environ 20 et 25 cm sur la jambe gauche compatible avec coups de machette » ; « cicatrice de +/- 5cm au niveau des hanches compatibles avec coups de faucilles » ; « traces de séquelles de brûlures au niveau des poignets et avant bras » ; « séquelle de coups au niveau de son œil droit compatible avec contact objet contendant ou bâtons ». Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse sans contester la réalité de ces lésions et la sincérité de ce certificat, elle se contente de considérer que les déclarations du requérant sur son statut d'esclave ne sont pas crédibles. Or, le Conseil juge, pour sa part, que le récit qui est fait par le requérant des circonstances dans lesquelles ces cicatrices et ces douleurs sont survenues, est cohérent, plausible et suffisamment circonstancié (dossier administratif/ pièce 6/ pages 11, 13 et 14).

Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.9 Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'esclave, en cas de retour dans son pays.

5.10 Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.11 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN